



ARRETE PERMANENT

**INTERDISANT LE SAUT ET LE PLONGEON DU PONT (RN5) ET DE LA
PASSERELLE DE L'AUTRE-BORD DANS LA RIVIERE AUDOUIN
N° 2018/03/07/PM/P01**

Le Maire de la Ville de Le Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4 ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Pénal notamment les articles L. 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT le danger que présente le saut ou le plongeon dans la rivière AUDOUIN, au niveau du Pont (RN5) et de la passerelle de l'Autre-Bord;

CONSIDÉRANT l'absence de surveillance de ce plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la rivière par le pont et la passerelle, afin d'assurer la sécurité des individus et éviter tout risque d'accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2007.

Article 2 : Le saut ou le plongeon dans la rivière AUDOUIN depuis le pont (RN5) et la passerelle de l'Autre-Bord est formellement interdit.

Article 3 : Des panneaux seront apposés sur place par le Centre Technique Municipal afin d'en informer la population.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code pénal.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la ville de Le Moule et diffusé sur le site internet de la ville.

AMPLIATION :

- Mairie
- Gendarmerie
- Centre Technique
- Archives

Fait à Le Moule, le 07 mars 2018

Le Maire,

Gabrielle LOUIS

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication".